



Commune d'Ablis

---

# PLU PLU PLU PLU PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME**



## **Modification du Plan Local d'Urbanisme**

---

Modification n°2 du PLU approuvée par délibération  
du Conseil municipal en date du 17 octobre 2017

### **3. Extrait du plan de zonage modifié**

---

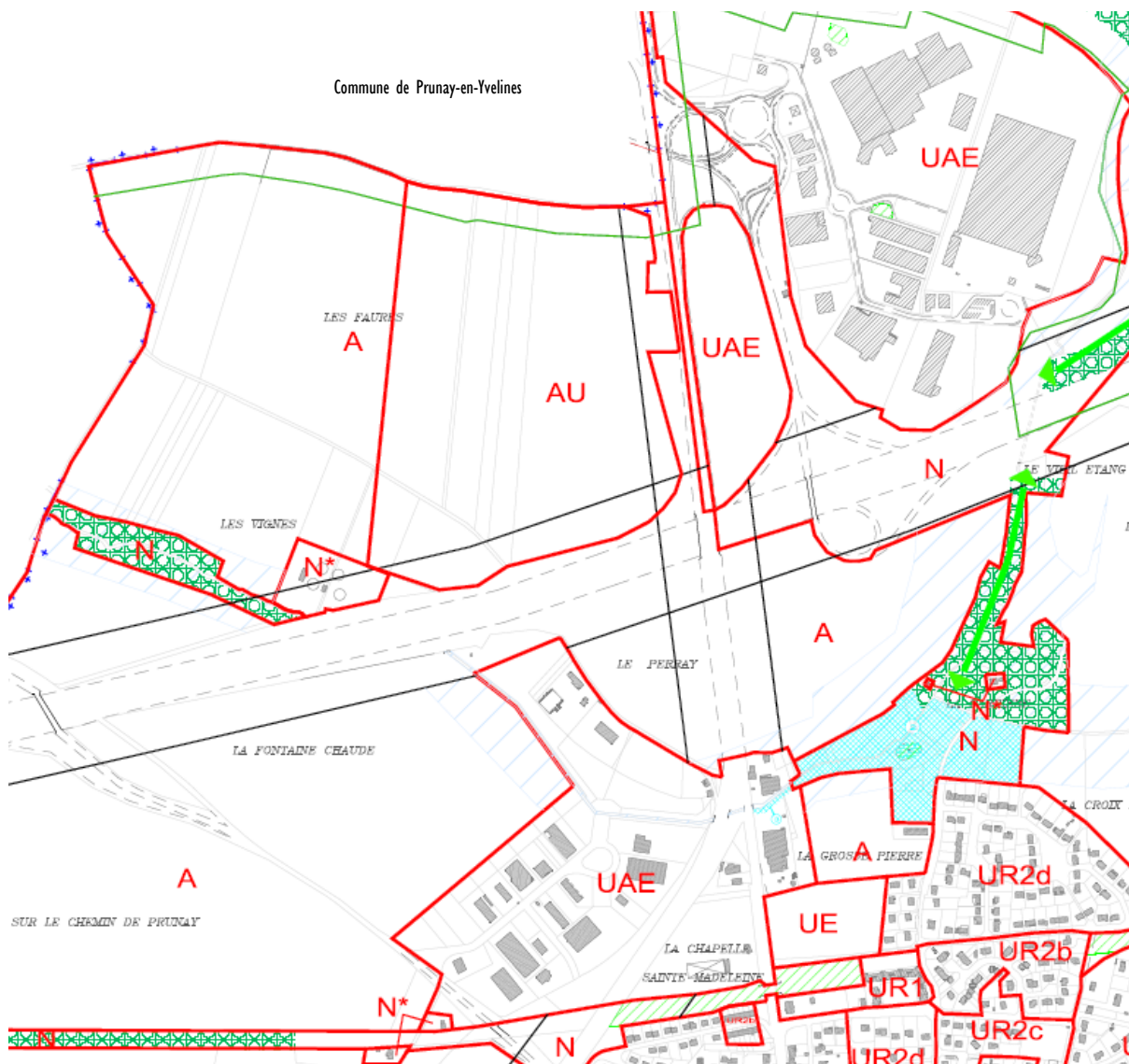


PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2014

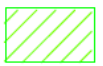
Modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2015

Le plan de zonage du PLU approuvé le 16 octobre 2014 fait apparaître, à l'ouest de la RN 10, une zone AU (à urbaniser) fermée à l'urbanisation. La présente modification du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone AU. Cela nécessite la création d'une **zone AUAE** (à urbaniser à destination d'accueil d'activités économiques) en respectant les prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°2 du présent dossier) ainsi que le dispositif réglementaires (zonage/règlement).

Extrait du plan de zonage du PLU avant modification



Limite de zone et intitulé de zone



Espace paysager inconstructible à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).



Zone humide à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).



Corridor écologique à préserver (au titre de l'article R.123-11i du Code de l'urbanisme).



Limite des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha



(trait plein hors site urbain constitué - trait discontinu en site urbain constitué)



Espace boisé classé (au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme).

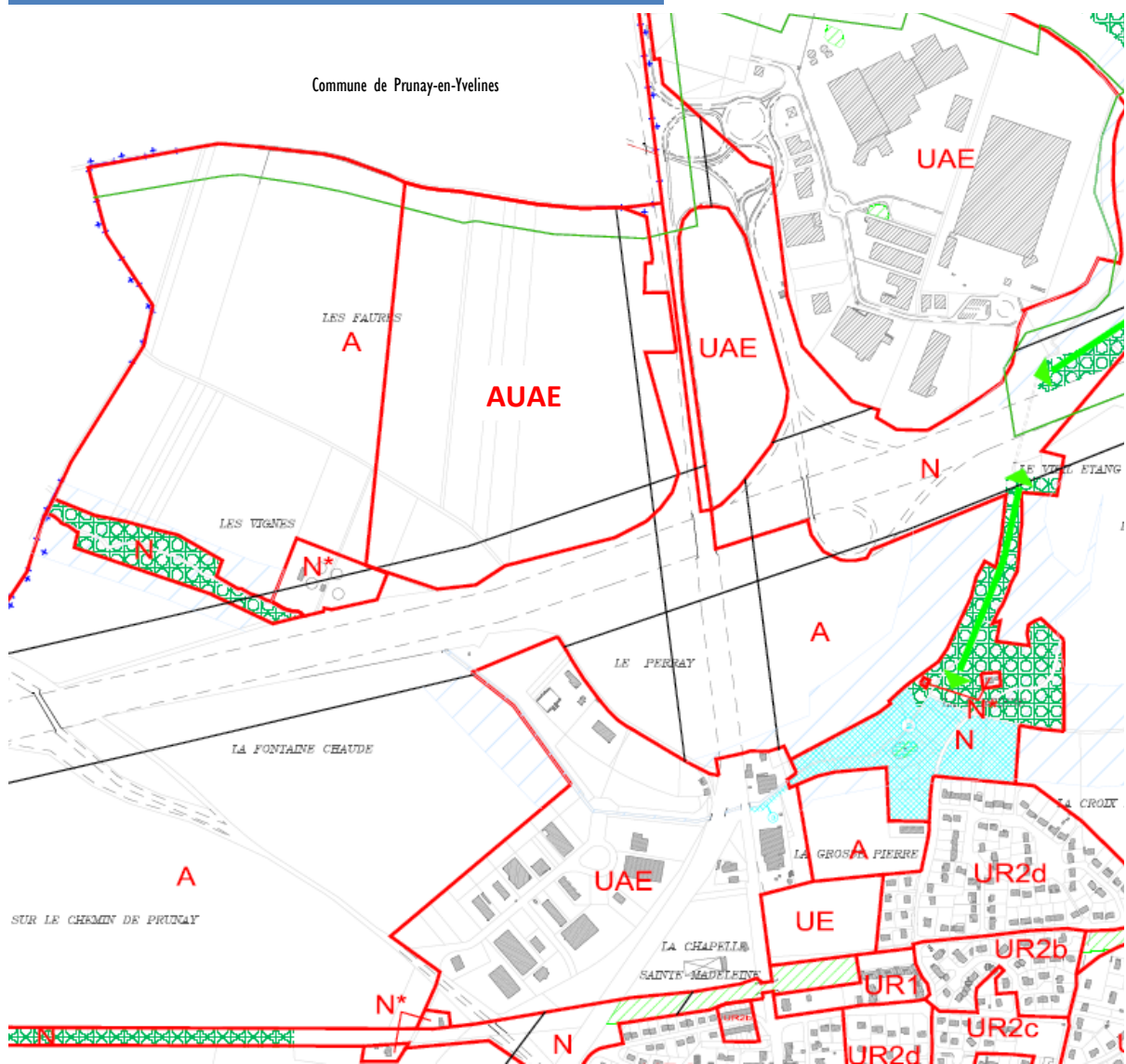


Édifice remarquable à préserver (au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).



Limite de la zone non aedificandi (au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).

Extrait du plan de zonage du PLU après modification



Limite de zone et intitulé de zone



Espace paysager inconstructible à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).



Zone humide à protéger (au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).



Corridor écologique à préserver (au titre de l'article R.123-11i du Code de l'urbanisme).



Limite des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha



(trait plein hors site urbain constitué - trait discontinu en site urbain constitué)



Espace boisé classé (au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme).



Édifice remarquable à préserver (au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).



Limite de la zone non aedificandi (au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).